

CIRCULAIRE 2020-21-DRJ

**Sujet : Application de l'article 67 de l'ANI du 17 novembre 2017 au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité
Délibération n°3 à l'ANI du 17 novembre 2017**

Madame, Monsieur le Directeur,

Les partenaires sociaux ont adopté la Délibération n°3 jointe en annexe, qui étend aux bénéficiaires du dispositif spécifique d'activité partielle longue durée (APLD) l'application de l'article 67 de l'ANI du 17 novembre 2017.

Dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19, ce nouveau dispositif d'APLD a été créé par l'article 53 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Celui-ci est destiné à assurer le maintien dans l'emploi dans les entreprises confrontées à une réduction d'activité durable qui n'est pas de nature à compromettre leur pérennité.

Il peut être mis en œuvre depuis le 1^{er} juillet 2020 et s'applique aux accords collectifs et aux documents transmis à l'autorité administrative pour validation ou homologation au plus tard le 30 juin 2022.

Le bénéfice du dispositif étant accordé dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 36 mois consécutifs, ces accords homologués et validés au plus tard en juin 2022 pourront continuer à s'appliquer pendant une durée maximale de 36 mois, soit au plus tard jusqu'en juin 2025.

1. Régime social

La loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 n'ayant pas exclu l'application de l'article L. 5122-4 du code du travail qui prévoit que l'indemnité versée au salarié pendant l'activité partielle est exonérée de cotisations sociales, l'allocation versée pendant l'APLD est soumise au même régime social que l'allocation d'activité partielle de droit commun.

En qualité de revenu de remplacement, l'indemnité versée au titre du dispositif spécifique d'activité partielle n'est donc pas soumise à cotisations de retraite complémentaire Agirc-Arrco.

2. Application de l'article 67 de l'ANI du 17 novembre 2017 au dispositif spécifique d'activité partielle

L'article 67 de l'ANI du 17 novembre 2017, qui permet la validation des périodes d'activité partielle dans le régime Agirc-Arrco, vise expressément les salariés indemnisés au titre de l'activité partielle prévue à l'article L. 5122-1 du code du travail.

La Délibération n°3 étend aux bénéficiaires de l'APLD l'application de cet article : ils bénéficient ainsi d'une attribution de points Agirc-Arrco dans les mêmes conditions que pour l'activité partielle visée à l'article 67 de l'ANI et ce, pour la durée d'application dudit dispositif.

Ces points, intégralement à la charge du régime Agirc-Arrco, sont attribués sans contrepartie de cotisations. Ils viennent compléter ceux acquis par cotisations sur les salaires versés dans la période annuelle d'emploi.

Il est précisé que pour l'appréciation du seuil de 60 heures dans l'année civile prévue dans la formule de calcul des points de retraite complémentaire attribués au titre de l'activité partielle, il n'est pas fait de distinction entre les périodes d'APLD et d'activité partielle de droit commun.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

P.J. : Délibération n°3

DELIBERATION n°3

**À L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 17 NOVEMBRE 2017**

APPLICATION DE L'ARTICLE 67 AUX SALARIÉS BÉNÉFICIAIRES DU DISPOSITIF SPÉCIFIQUE D'ACTIVITÉ
PARTIELLE CRÉÉ PAR L'ARTICLE 53 DE LA LOI n° 2020-734 DU 17 JUIN 2020 RELATIVE A DIVERSES
DISPOSITIONS LIÉES A LA CRISE SANITAIRE

Pour la durée d'application du dispositif spécifique d'activité partielle (APLD) instauré par l'article 53 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne, l'article 67 du présent accord national interprofessionnel est appliqué aux salariés indemnisés au titre du dispositif précité, dans les mêmes conditions que pour les salariés visés à l'article L. 5122-1 du code du travail.

Fait à Paris, le 15 décembre 2020

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'U2P

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT